

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE PISCINES PRIVÉES À USAGE UNIFAMILIAL

Date d'édition : 18.10.2021

Mise à jour régulière sur le site de l'ARS des Hauts de France

I – Généralités

Cette fiche concerne uniquement les **piscines privées à usage unifamilial**. Les autres installations (piscines publiques, d'hôtels, de campings, de gîtes, piscines à usage médical, bains à remous à usage collectif, ...) relèvent d'une réglementation particulière (code de la santé publique, arrêté du 7 avril 1981 modifié, arrêtés préfectoraux...) : les éléments relatifs à la prise en compte des règles sanitaires ainsi que le permis de construire devront être transmis pour avis à l'ARS.

Le risque principal lié à l'activité de baignade en piscine reste la noyade. Toutefois, des risques sanitaires peuvent également être reliés à cette activité, majoritairement microbiologiques : les infections cutanées (mycoses, dermatoses virales ou bactériennes, verrues plantaires) sont les plus fréquentes, suivies des affections de la sphère ORL (otites, angines, rhinites, conjonctivites), des troubles intestinaux (gastro-entérites) et, dans une moindre mesure, des affections pulmonaires. Les germes responsables de ces pathologies peuvent provenir de l'environnement, mais leur principale source reste l'apport par les baigneurs eux-mêmes. Les produits chimiques utilisés pour le traitement de l'eau peuvent également être source de risques sanitaires, notamment en cas de mauvaise utilisation.

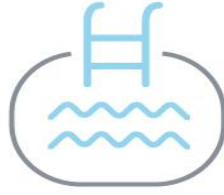
II – Obligations réglementaires

I-1. – Alimentation en eau et protection du réseau public d'eau potable

L'alimentation du réseau d'eau de la piscine est réalisée à partir du réseau public par l'intermédiaire d'un bac de disconnexion ou via un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, afin d'éviter tout risque de retour d'eau de la piscine vers le réseau public d'eau potable.

L'arrêté du 10 septembre 2021 (qui entrera en vigueur au 1er janvier 2023) et l'avis au JO du 18 décembre 2021, relatif à son application encadrent les dispositifs de protection des réseaux d'adduction/distribution d'eau potable contre les retours d'eau provenant d'autres réseaux d'eaux présents dans les bâtiments (dont des réseaux d'eaux de pluie). Ces textes visent à définir les cas où il y a lieu de mettre en place des dispositifs de protection, et précise les prescriptions techniques applicables à ces dispositifs, leurs fréquences et modalités d'entretien ainsi que le partage des responsabilités dans la mise en œuvre de ces prescriptions.

En période de sécheresse, il appartient aux utilisateurs de mettre en œuvre les éventuelles restrictions applicables à l'installation décidées par le préfet compétent.



PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE PISCINES PRIVÉES À USAGE UNIFAMILIAL

I-2 - Vidange

La vidange du bassin doit être rendue possible par la mise en place d'une canalisation prévue à cet effet.

Une neutralisation du désinfectant (chlore, brome...) doit être effectuée avant rejet. Pour les piscines de plein air, il suffit d'arrêter la chloration quelques jours avant la vidange pour que le désinfectant disparaisse ou diminue en-dessous de valeurs sans incidence sur le milieu naturel.

Le rejet doit être réalisé de préférence dans le milieu naturel, soit directement, soit via le réseau d'évacuation des eaux pluviales. Le pétitionnaire s'informerait préalablement auprès du service en charge de la gestion des eaux pluviales des éventuelles précautions à prendre (débit de rejet à ne pas dépasser...). Toutes les précautions seront prises pour éviter de perturber le milieu récepteur et/ou prévenir les nuisances pour le voisinage.

A défaut, si un rejet dans le réseau collectif d'assainissement est envisagé, une autorisation préalable devra être sollicitée auprès du gestionnaire du réseau, qui déterminera la compatibilité du raccordement et les éventuelles précautions à prendre pour éviter de perturber le fonctionnement de la station d'épuration. En tout état de cause, l'évacuation des eaux de la piscine (eaux de lavage de filtre ou eaux de vidange) vers un dispositif d'assainissement non collectif est à proscrire.

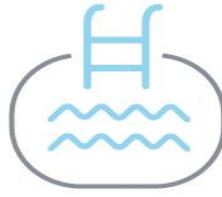
I-3. - Sécurité et prévention des noyades

La mise en place d'au moins un dispositif de sécurité normalisé, visant à prévenir le risque de noyade, est obligatoire pour l'ensemble des bassins totalement ou partiellement enterrés. Les systèmes de protection sont les suivants :

- les barrières de protection et moyen d'accès aux bassins (norme NF P 90-306),
- les systèmes d'alarmes (norme NF P 90-307),
- les couvertures de sécurité et leur système d'accrochage (norme NF P 90-308),
- les abris de piscines (norme NF P 90-309).

Le pétitionnaire devra s'assurer auprès du constructeur de la piscine de l'absence de danger lié aux skimmers (cf. avis de la commission de sécurité des consommateurs sur la dangerosité des skimmers de piscines familiales sur le site :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cnc/Avis_CSC/2003_avis_skimmers.pdf



PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS DE PISCINES PRIVÉES À USAGE UNIFAMILIAL

III – Recommandations

L'eau des bassins sera vidangée a minima une fois par an, ainsi qu'en cas de nécessité (prolifération d'algues par exemple). Un apport d'eau neuve équivalent à 30 litres par baigneur et par jour est à prévoir.

Il conviendra de s'assurer que l'eau des bassins est en permanence désinfectée et désinfectante. Un suivi quotidien de la teneur en désinfectant est conseillé.

Un pédiluve pourra utilement être prévu avant l'accès au bassin.

IV- Quelques références réglementaires et ressources utiles

Références réglementaires :	Sur Internet :
<ul style="list-style-type: none"> Code de la santé publique article R.1321-57, Code l'environnement, Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 128-1 et suivants, R. 128-1 et suivants et L. 152-12 Arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981, relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines Arrêté du 10 septembre 2021 (qui entrera en vigueur au 1er janvier 2023) et l'avis au JO du 18 décembre 2021 relatifs à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau 	<p>Sans préjudice de dispositions locales définies dans les documents d'urbanisme en vigueur, l'implantation d'une piscine privée peut être, en fonction de sa surface et de ses caractéristiques, soumises à des formalités administratives.</p> <p>Un récapitulatif des dispositions réglementaires applicables est accessible via le lien https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31404.</p> <p>Retrouvez les conseils et gestes à adopter pour se baigner en toute sécurité : http://inpes.santepubliquefrance.fr/10000/themes/accidents/noyades.asp</p>